



Le port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos



À compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- Restaurants et débits de boissons ;
- Hôtels et pensions de famille ;
- Salles de jeux ;
- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Établissements de culte ;
- Établissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Établissements de plein air ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Hôtels-restaurants d'altitude ;
- Établissements flottants ;
- Refuges de montagne.
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.
- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques.
- Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

[Plus d'informations détaillées sur le site gouvernemental officiel](#)

CLICK